

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BALHADERE et Fils

2 route de Périgueys
33930 Vendays-Montalivet

Références : 23-509
Code AIOT : 0005201376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement BALHADERE et Fils implanté 2, route de Périgueys 33930 Vendays-Montalivet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection vise à faire le point sur les suites données à l'inspection du 7 février 2018, et en particulier sur la disponibilité des réserves d'eau d'extinction d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALHADERE et Fils
- 2, route de Périgueys 33930 Vendays-Montalivet
- Code AIOT : 0005201376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Balhadère et Fils exploite depuis 1939 des installations de travail et de traitement de bois sur son site de Vendays Montalivet. L'activité principale de la société est le sciage de billons de pin maritime pour fabriquer des planches.

Le fonctionnement de l'établissement a été autorisé initialement par l'arrêté du 29 septembre 1972, modifié plusieurs fois, dont la dernière par l'arrêté du 26 janvier 2017 établissant les prescriptions de fonctionnement de l'installation suite à sa nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, en régularisation de la situation existante.

L'établissement est autorisé au titre du traitement et du stockage de bois, et soumis à enregistrement au titre du travail du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 3.2.3. et 3.2.4.	/	Sans objet
2	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 4.2.2.	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 8.2.2.	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 8.3.3.	/	Sans objet
7	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 8.4.2.	/	Sans objet
9	Installation de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 9.1.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Nuisances auditives	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 7.2.1.	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 8.3.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Aire de distribution des carburants	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 8.4.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a donné l'occasion de constater les actions engagées par l'exploitant pour mettre son exploitation en conformité avec ses prescriptions de fonctionnement sur plusieurs points. Toutefois, certaines tâches sont inachevées, et des situations de non conformité demeurent et devront être résorbées rapidement.

A défaut, l'inspection pourrait être amenée à proposer des suites administratives au Préfet de la Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 3.2.3. et 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites mentionnées dans l'arrêté.
Constats : 1) L'inspection du 7 février 2018 avait montré des vitesses d'éjection faibles (7 m/s au lieu de 8) en sortie du cyclone n°4 (atelier de refente). Les flux et concentration d'émissions de polluants étaient conformes. Le cyclone en question a été remplacé fin 2018 (facture fournie à l'appui). Le contrôle des rejets atmosphériques des 23 et 24 juillet 2019 montre des résultats conformes en concentration de polluants pour tous les cyclones, mais des vitesses d'éjection faibles pour les cyclones 3 et 4 (inférieures à 8m/s). 2) Pour mémoire, on note que les rejets en monoxyde de carbone de la chaudière biomasse sont élevés ; des modifications et améliorations de la combustion ont été apportées fin 2019 (réglage de l'apport d'air notamment) pour y remédier. Cette installation n'est pas classée pour la protection de l'environnement et ses rejets ne sont pas règlementés par l'arrêté préfectoral.
Observations : 1) L'exploitant indiquera dans un délai d'un mois à l'inspection les dispositions qu'il prend pour assurer le respect des vitesses minimales d'éjection. Il transmettra à l'inspection le résultat des prochaines mesures sur ce point lorsqu'il en disposera.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. »
Constats : L'exploitant indique que les trois disconnecteurs ont été installés. La présence d'un seul des trois (dans la chaufferie biomasse) a pu être constatée visuellement, du fait de difficultés d'accès à certains équipements.
Observations : L'exploitant confirmera dans un délai d'un mois la présence des deux autres disconnecteurs, tout document probant à l'appui (photographie ou facture par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nuisances auditives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 7.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Émergences sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées [par l'arrêté] »
Constats : L'inspection du 7 février 2018 avait montré un dépassement des émergences sonores admises lors du contrôle de décembre 2016, et demandé un nouveau contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures prises par l'exploitant entre temps. Le rapport de la nouvelle campagne de mesure (6 et 7 septembre 2021) a été inspecté et a montré des niveaux d'émergence conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 8.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les besoins en eau d'extinction de l'établissement sont de 490 m ³ /h pendant 2 heures, soit 980 m ³ . L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (...) L'accessibilité à ces moyens de lutte doit être maintenue en permanence. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : 1) Pour remédier à l'insuffisance des ressources en eau d'extinction d'incendie constatée lors de l'inspection du 7 février 2018, l'exploitant a installé une réserve souple de 480 m ³ . Les moyens disponibles sont donc : deux réserves de 120 m ³ , une réserve de 480 m ³ , deux poteaux incendie (240 m ³ en tout pendant deux heures). Le SDIS a validé la suffisance de ces ressources dans son courrier du 11 juillet 2022. En revanche, l'essai effectué le 9 février 2023 montre que les équipements de mise en aspiration ne sont pas conformes : la réserve de 480 m ³ est dotée de 3 prises d'aspiration de 100 mm au lieu de deux modules d'aspiration de 150 mm doté de deux prises de 100 mm chacune. Il manque donc en tout une prise d'aspiration de 100 mm (correspondant à 60 m ³ /h). 2) Par ailleurs, il a été constaté la présence à proximité immédiate des réserves d'eau souples de quantités appréciables de stocks de palettes. 3) Dans un courrier du 30 mai 2018, l'exploitant avait affirmé que ses besoins en eau d'extinction n'étaient plus que de 540 m ³ au lieu de 980 m ³ , et que le volume de liquide à confiner n'étaient plus que de 684 m ³ au lieu de 1124 m ³ . Ce courrier s'appuyait sur un certain nombre d'hypothèses à vérifier, notamment la surface de référence du bâtiment 8 et le mode de stockage dans le bâtiment 2. L'exploitant n'a pas pu préciser si ces hypothèses, et les conclusions de son courrier du 30 mai 2018, étaient toujours d'actualité.
Observations : 1) L'exploitant se dotera sous trois mois des équipements nécessaires à l'obtention du débit d'eau requis. 2) La fiche « défense extérieure contre l'incendie » (annexe III de l'arrêté préfectoral) demande notamment d'« implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie ». L'exploitant veillera à disposer ses stocks à une distance suffisante des réserves sous un délai de 15 jours. 3) L'exploitant indiquera dans un délai d'un mois s'il maintient sa position du 30 mai 2018 sur ses besoins en eau ; si oui, il démontrera sous le même délai ses hypothèses de calcul conformément à la demande de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 8.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente (...) »
Constats : Le rapport de la vérification des installations du 13 mai 2022 a été inspecté. Il ne contient que deux remarques récurrentes qui ont été levées au cours de l'année.
Observations : L'exploitant veillera à corriger les défauts électriques rencontrés d'une année sur l'autre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 8.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. (...) En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée sous un an à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. (...) »
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée le 30 octobre 2018. Elle identifie plusieurs bâtiments qui requièrent un système de protection de niveau 1, mais aucune étude technique n'a été réalisée. Ceci constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement.
Observations : L'exploitant fera réaliser, sous trois mois, l'étude technique requise, et le cas échéant se dotera des dispositifs de protection contre la foudre adéquats. Nota : cette remarque avait déjà été formulée lors de l'inspection de 2018, toutefois, compte tenu du fait que l'exploitant a présenté peu après la présente inspection une commande signée portant sur cette prestation, aucune suite administrative n'est proposée sur ce point dans l'immédiat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les eaux provenant de la lutte contre un incendie sont confinées dans les fossés périphériques du site via la mise en place d'au moins 3 obturateurs (cf annexe IV du présent arrêté). Le confinement ainsi obtenu doit présenter une capacité totale d'au moins 1124 m ³ . (...) » Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. »
Constats : L'existence de deux des trois obturateurs requis (dont l'inspection de 2018 avait constaté l'absence) a été constatée lors de la présente inspection. La partie mobile de la vanne guillotine est absente de la troisième buse bétonnée (à l'Ouest du site).
Observations : L'exploitant finalise l'équipement des dispositifs d'obturation, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aire de distribution des carburants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 8.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de distribution des carburants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la réfection complète de l'aire de distribution des carburants. Les cuves aériennes et enterrées d'hydrocarbures sont remplacées par une cuve compartimentée (6 m ³ de GNR et 6 m ³ de gasoil) aérienne et double peau. (...) »
Constats : La cuve de gasoil enterrée a été condamnée et remplacée par une cuve aérienne. Le séparateur à hydrocarbures a également été refait. L'installation et le compte-rendu de l'inertage de la cuve n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installation de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article 9.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Procédé de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement du bac de trempage, un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle est mis en place : • sur le bac de rétention du bac de traitement (point bas) • sur le bac de trempage (point haut) Une procédure fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement. »
Constats : La présence des sondes de niveau haut et bas a été constatée. 1) La sonde de niveau bas était hors tension le jour de l'inspection, mais a été testée et a fonctionné une fois remise sous tension. 2) L'exploitant n'a pas pu déclencher la sonde de niveau haut pour la tester, faute de connaître son fonctionnement.
Observations : 1) L'exploitant veillera à laisser les sondes en état de fonctionner en permanence. 2) L'exploitant se dotera d'un moyen de tester physiquement le bon fonctionnement de la sonde de niveau haut. Il est rappelé que l'exploitation de l'installation de traitement de bois doit être réalisée sous la responsabilité d'une personne connaissant le fonctionnement de l'installation et les risques liés à celle ci. Cette personne doit être en mesure de démontrer le bon fonctionnement des sondes suscitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet